



MÉMOIRE CONCERNANT LA CONSULTATION SUR L'ENCADREMENT MINIER

Soumis à

Madame Maïté Blanchette Vézina
Ministre des Ressources Naturelles et des Forêts
57, 4e avenue Ouest, Québec (Québec), G1R 6R1

Mémoire soumis par courriel à :

ministre@mrnf.gouv.qc.ca

services.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Par

Éco-corridors laurentiens
517, rue Saint-Georges
Saint-Jérôme, Québec
J7Z5B6

Le 19 mai 2023

Table des matières

<i>À propos d'Éco-corridors laurentiens.....</i>	3
<i>Sommaire exécutif.....</i>	4
<i>Synthèse des recommandations.....</i>	5
<i>THÉMATIQUE 1 : Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière</i>	6
Intervenir tôt dans le processus	6
L'environnement comme utilité publique	9
<i>THÉMATIQUE 2. Gouvernance et régime minier</i>	10

À propos d'Éco-corridors laurentiens

Des milieux naturels connectés, des humains interconnectés

Éco-corridors laurentiens est un organisme de bienfaisance qui met en œuvre une stratégie de conservation des milieux naturels et de protection des corridors écologiques dans les Laurentides, en étroite collaboration avec les organismes, les institutions et les citoyens.

Objectifs spécifiques

- Identifier les priorités et mettre en œuvre une stratégie de conservation;
- Favoriser l'éclosion d'organismes et d'initiatives de conservation;
- Soutenir les membres d'Éco-corridors laurentiens et tous les acteurs régionaux dans leurs activités de conservation, de gestion et de mise en valeur du territoire;
- Recueillir et diffuser de l'information sur la conservation des milieux naturels des Laurentides et du Québec;
- Organiser des activités de sensibilisation à la conservation à l'intention des organisations locales et régionales, des institutions municipales, des propriétaires fonciers et des citoyens.

Nos priorités

- Agir en concertation
- Contribuer à augmenter le nombre et la superficie d'aires naturelles protégées et viser à les connecter entre elles
- Encourager la mise sur pied de nouveaux organismes et l'élaboration de nouvelles initiatives
- Penser régionalement, agir localement

Nos orientations

- Éducation et sensibilisation des acteurs locaux et régionaux
- Acquisition et traitement des connaissances
- Enrichissement et intégration des compétences locales et régionales
- Mise en place d'initiatives concrètes de protection et de mise en valeur des milieux naturels

Sommaire exécutif

Éco-corridors laurentiens (ÉCL) est hautement préoccupé par la récente prolifération de claims miniers dans la région des Laurentides et dans l'ensemble du Québec, notamment dans des territoires qui se trouvent en zone de villégiature, de conservation publique et privée et dans d'importants noyaux de conservation et de corridors écologiques, dont certains secteurs sont dédiés aux activités de plein air, à la protection de la ressource en eau et à la conservation de la biodiversité.

Ainsi, ce mémoire propose :

1. D'évaluer l'acceptabilité sociale dès l'enregistrement des claims en révisant notamment la procédure de désignation des territoires incompatibles à l'activité minière et en accordant davantage de pouvoirs aux gouvernements locaux et communautés autochtones;
2. De soustraire automatiquement les territoires protégés ou en vue d'être protégés aux possibilités minières (aires protégées publiques et privées, leurs zones tampons, ainsi que les noyaux de conservation et corridors écologiques prioritaires);
3. De protéger les territoires en vue ou déjà visés pour la conservation, mais qui font actuellement l'objet de claims miniers en:
 - permettant le rachat des claims existants à un prix équivalent aux dépenses réellement engagées, sans inclure les attentes de gains futurs liées à l'exploitation minière;
 - reconnaissant la préservation de l'environnement comme une utilité publique et permettant de suspendre, révoquer et compenser les titulaires de claims miniers en cas de conflits d'usages du territoire, et ce pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les mines* ;
4. De prendre en compte l'acceptabilité sociale lors de l'octroi des baux miniers.

ÉCL croit à la nécessité de conclure un nouveau pacte minier avec le gouvernement du Québec. À notre avis, nos décideurs locaux, de concert avec les citoyens, sont plus à même de déterminer les usages de nos territoires et d'encadrer l'exploitation de ceux-ci en tenant compte des enjeux locaux. En effet, il est clair pour nous que la *Loi sur les mines*, qui consacre le principe de « free mining » ne peut prévaloir sur les autres législations applicables sur le territoire du Québec.

Nous croyons donc que pour que l'activité minière se fasse dans un cadre d'acceptabilité sociale, telle que préconisée par le premier ministre, celle-ci devra se réaliser dans le cadre des lois et règlements touchant l'aménagement du territoire tel que soumis et approuvés par les décideurs régionaux et appuyée par une véritable consultation et concertation avec le milieu.

Enfin, il est vivement recommandé d'intégrer des mesures **de protection et de préservation des milieux naturels d'intérêt** telles qu'identifiées dans les orientations 2 et 7 des [Orientations gouvernementales en aménagement du territoire](#) (OGAT) et d'agir en complémentarité avec le Plan Nature 2030 du Québec. Cette recommandation vise à garantir la prise en compte adéquate des milieux naturels d'intérêt et à assurer une **cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire**, tout en respectant les engagements du Québec en matière de conservation de la biodiversité.

Synthèse des recommandations

Recommandation 1. Accorder plus de pouvoirs aux gouvernements locaux et régionaux, ainsi qu'aux communautés autochtones, dans la désignation de territoires incompatibles avec l'activité minière afin de réellement prendre en compte l'acceptabilité sociale dès l'étape de l'enregistrement des claims, notamment en abrogeant l'article 246 de la LAU.

Recommandation 2. Soustraire automatiquement les zones de villégiature et les territoires protégés (ou en vue d'être protégés) aux possibilités minières, soit les aires protégées publiques et privées, les milieux naturels de conservation volontaire, les parcs régionaux, les zones tampons des aires protégées, ainsi que les noyaux de conservation et corridors écologiques prioritaires.

Recommandation 3. Inscrire dans la *Loi sur les mines* que l'enregistrement de claim ne donne pas droit à l'exploitation minière, mais simplement à un droit à effectuer des travaux exploratoires.

Recommandation 4. Permettre le rachat des claims dans les zones de villégiature ou territoires protégés (ou en vue d'être protégés) en terres publiques et privés, leurs zones tampons, dans les parcs régionaux, ainsi que les noyaux de conservation et corridors écologiques prioritaires, et ce à un prix équivalent aux sommes réellement dépensées en frais d'enregistrement et en travaux exploratoires excluant toute expectative de gains futurs reliés à l'exploitation minière.

Recommandation 5. Étendre l'application de l'article 82 de la *Loi sur les mines* afin de permettre au gouvernement du Québec de suspendre, révoquer et indemniser les détenteurs de claims miniers en cas de conflits d'utilisation du territoire, dans le but de préserver l'environnement.

Recommandation 6. Que la délivrance d'un bail minier soit conditionnelle dans tous les cas à un test d'acceptabilité sociale vérifié au moyen d'une consultation publique préalable à sa délivrance ou non.

THÉMATIQUE 1 : Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

Intervenir tôt dans le processus

La *Loi sur les mines* ne définit pas ce que l'on entend par « claims ».

Selon le MRNF « *le claim est le seul titre d'exploration valable au Québec. Il confère à son titulaire le droit exclusif de chercher toutes les substances minérales du domaine de l'État, à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile et des autres dépôts meubles, ainsi que des résidus miniers inertes sur le territoire qui en fait l'objet* ».

Le claim ne confère donc qu'un droit d'exploration. L'enregistrement d'un claim ne résulte pas nécessairement en une exploitation minière. L'article 100 de la *Loi sur les mines* stipule que celui qui désire exploiter des substances minérales doit au préalable avoir conclu un bail avec le ministre. Néanmoins, les claims se transigent sur le marché à des prix parfois très élevés. Ils ont donc une valeur indéniable sur le marché dû à l'expectative de développement miniers qu'y voient les investisseurs.

Le claim est donc la porte d'entrée vers l'exploitation minière. Même si peu de claims résultent en une exploitation minière, l'enregistrement d'un claim sur une propriété fait planer une menace sur celle-ci. En plus des incertitudes et des inquiétudes engendrées par cet enregistrement pour le propriétaire du terrain et ceux des terrains contigus, il affecte la valeur des propriétés et leur développement futur.

Bien sûr, l'exploitation d'une mine est soumise aux règles de l'évaluation et de l'examen des impacts sur l'environnement et, pour certaines, à la procédure d'audiences publiques. Mais une fois que le projet est parvenu à cette étape, ce sont principalement les modalités de l'exploitation qui sont discutées et non son opportunité. Le promoteur a déjà engagé des sommes importantes. Il a réalisé son étude d'impact et une partie de son ingénierie. Il est déjà trop tard. L'évaluation de l'acceptabilité sociale devrait se faire, selon nous, bien avant l'étape de l'évaluation d'impact environnemental.

C'est pourquoi, **il devrait y avoir dès le début du processus un certain « filtrage » qui prenne en compte l'acceptabilité sociale, la valeur écologique des milieux, leur statut de protection, ainsi que l'harmonisation avec les autres activités sur le territoire et ceci, dès l'étape de l'enregistrement des claims.** Aujourd'hui, ce filtrage est réalisé par la procédure de désignation de territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM) en fonction des OGAT.

Or, la procédure de désignation de TIAM, dans sa forme actuelle, n'est pas satisfaisante. Elle ne répond pas aux attentes des MRC et des municipalités, qui voient beaucoup de leurs demandes refusées. Elle est beaucoup trop restrictive et ne tient pas compte des schémas d'aménagement adoptés, ce qui lui permet l'article 246 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Cette procédure doit être revue en accordant plus de pouvoirs aux gouvernements locaux et régionaux et en soustrayant automatiquement les aires protégées publiques et privées, les milieux naturels de conservation volontaire, les parcs régionaux, les zones de villégiature, les zones tampons des aires protégées, ainsi que les noyaux de conservation et corridors écologiques prioritaires des possibilités minières.

Recommandation 1. Accorder plus de pouvoirs aux gouvernements locaux et régionaux, ainsi qu'aux communautés autochtones, dans la désignation de territoires incompatibles avec l'activité minière afin de réellement prendre en compte l'acceptabilité sociale dès l'étape de l'enregistrement des claims, notamment en abrogeant l'article 246 de la LAU.

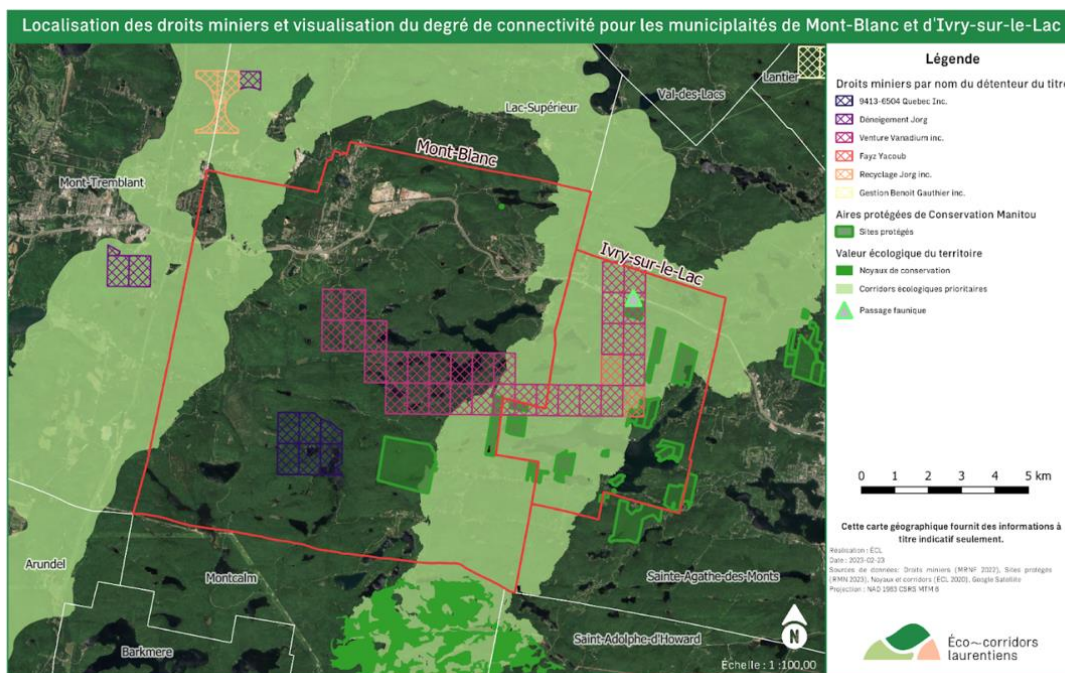
Recommandation 2. Soustraire automatiquement les zones de villégiature et les territoires protégés (ou en vue d'être protégés) aux possibilités minières, soit les aires protégées publiques et privées, les milieux naturels de conservation volontaire, les parcs régionaux, les zones tampons des aires protégées, ainsi que les noyaux de conservation et corridors écologiques prioritaires.

Les claims existants

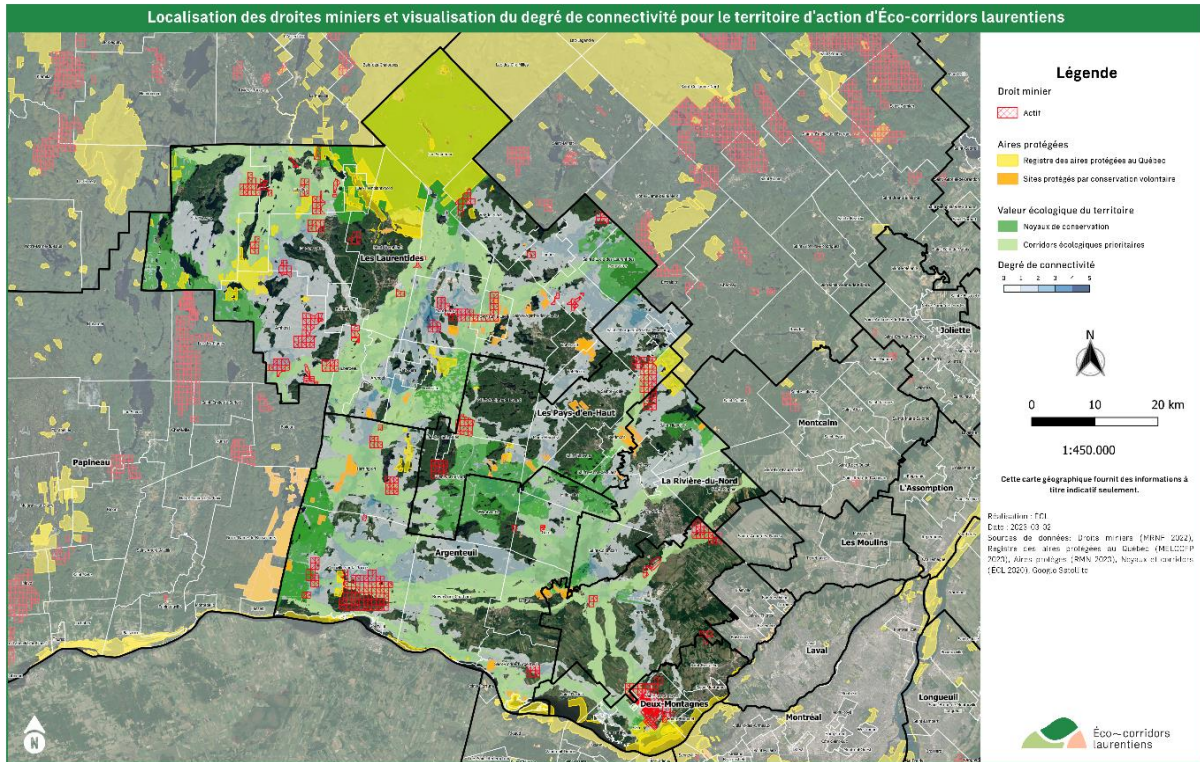
Que fait-on des claims existants ? Le Québec s'est engagé à protéger 30% de son territoire d'ici 2030. Plusieurs MRC et municipalités se sont engagées à contribuer à ces efforts. En terres privées, des propriétaires et des organismes de conservation sont également impliqués dans la protection des milieux naturels. Ces efforts s'avèrent particulièrement cruciaux puisque la majorité des espèces en situation précaire se situent dans le sud du Québec, où la propriété privée est prédominante.

Vous trouverez à cet effet, deux cartes :

- Claims situés dans des propriétés protégées par un organisme de conservation : plusieurs claims se trouvent actuellement sur des propriétés protégées par les organismes de conservation et dans des aires protégées projetées par les acteurs du milieu, voici un exemple avec les propriétés protégées par Conservation Manitou, un organisme de conservation actif à Ivry-sur-le-lac.



- Claims miniers en relation avec les aires protégées publiques et privées et la localisation des corridors écologiques identifiés par ÉCL : de nombreux claims se situent dans les corridors écologiques et en périphérie d'aires protégées publiques.



De plus, au moment où certains territoires sont visés pour être protégés par les MRC ou municipalités, certains font déjà l'objet de claims miniers, ce qui met en péril la protection de ces territoires.

La loi devrait prévoir un droit de rachat des claims existants. La définition de « claim » n'est pas intégrée dans la *Loi sur les mines* qui ne contient aucune définition de « claim ». La définition ci-dessus du MRNF de « claim » stipule qu'un claim ne donne qu'un droit d'exploration. Si tel est le cas, alors la loi devrait permettre le rachat à prix coûtant des dépenses d'exploration réellement engagées dans les claims existants.

S'il est vrai, tel que l'affirme l'industrie minière, qu'un claim n'équivaut pas à un droit à l'exploitation minière, alors la loi devrait le déclarer clairement. Ceci permettrait de freiner l'appétit de certains spéculateurs. En stipulant que l'enregistrement de claim n'équivaut pas à exploitation minière le coût de rachat de ces claims ne devrait pas inclure les expectatives de gains futurs mais se limiter aux sommes réellement dépensées.

De plus, ceci permettrait de freiner l'enregistrement de claims fait à des fins spéculatives ou pour nuire à des projets existants en vue d'en tirer un profit.

Recommandation 3. Inscrire dans la *Loi sur les mines* que l'enregistrement de claim ne donne pas droit à l'exploitation minière, mais simplement à un droit à effectuer des travaux exploratoires.

Recommandation 4. Permettre le rachat des claims dans les zones de villégiature ou territoires protégés (ou en vue d'être protégés) en terres publiques et privés, leurs zones tampons, dans les parcs régionaux, ainsi que les noyaux de conservation et corridors écologiques prioritaires, et ce à un prix équivalent aux sommes réellement dépensées en frais d'enregistrement et en travaux exploratoires excluant toute expectative de gains futurs liés à l'exploitation minière.

L'environnement comme utilité publique

L'article 82 de la *Loi sur les mines* permet au ministre de suspendre les travaux sur un claim de manière temporaire ou définitive pour cause "d'utilités publiques". Cet article permet le rachat d'un claim par le ministre en remboursant le coût des travaux effectués.

Nous soumettons que la préservation de l'environnement devrait être reconnue comme une utilité publique à l'article 82 de la *Loi sur les mines*. La conservation de la nature est fondamentale pour maintenir la qualité de l'air, de l'eau et du sol, lutter et s'adapter aux changements climatiques, préserver la santé humaine et assurer la viabilité des écosystèmes sur lesquels nous dépendons. La nature, et donc sa préservation, rend ainsi des services qui sont d'intérêt général et bénéficient à l'ensemble de la société.

Recommandation 5. Étendre l'application de l'article 82 de la *Loi sur les mines* afin de permettre au gouvernement du Québec de suspendre, révoquer et indemniser les détenteurs de claims miniers en cas de conflits d'utilisation du territoire, dans le but de préserver l'environnement.

THÉMATIQUE 2. Gouvernance et régime minier

L'octroi d'un bail minier est la première étape vers l'exploitation minière à la suite de l'enregistrement d'un claim. L'octroi d'un bail minier aux titulaires de claims miniers est souvent vu comme étant « automatique ». Cette procédure administrative n'est pas publique et l'acceptabilité sociale ne semble pas réellement prise en compte. De plus, il arrive que l'octroi du bail se fasse avant l'évaluation environnementale.

L'article 101 de la *Loi sur les mines* stipule qu'un bail peut être délivré par le ministre à un promoteur « si leur titulaire démontre qu'il existe des indices permettant de croire à la présence d'un gisement exploitable, s'il satisfait aux conditions et acquitte le loyer annuel fixés par règlement ». Il n'est aucunement mention à cet article du critère de l'acceptabilité sociale.

Bien sûr, une consultation publique est prévue à l'article 101.0.1, mais seulement « dans le cas d'un projet d'exploitation d'une mine métallifère dont la capacité de production est de moins de 2 000 tonnes métriques par jour » et encore là, la nécessité d'obtenir l'acceptabilité sociale n'est pas précisée.

En complément de notre recommandation 3 ci-dessus à l'effet de préciser dans la loi que l'enregistrement d'un claim donne seulement un droit d'exploration, il faudrait que **l'octroi d'un bail minier, qui est la première étape de l'exploitation, ne soit pas « automatique », mais soumis à ce stade à un test d'acceptabilité sociale dans tous les cas.** En fait, en vue de vérifier cette acceptabilité sociale, une consultation publique devrait avoir lieu préalablement à la délivrance ou non d'un bail minier dans tous les cas, ou à défaut le bail ne devrait pas être délivré avant l'octroi du certificat d'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Recommandation 6: Que la délivrance d'un bail minier soit conditionnelle dans tous les cas à un test d'acceptabilité sociale vérifié au moyen d'une consultation publique préalable à sa délivrance ou non.

Contact :

Marie-Lyne Després-Einspenner

Directrice générale

Éco-corridors laurentiens

517, rue Saint-Georges

Saint-Jérôme, Québec

J7Z5B6

info@ecocorridorslaurentiens.org